

Si par sa durée, sa répétition, son intensité vous êtes gêné par un bruit de voisinage, tentez la solution amiable :

- Ne répondez pas au bruit par le bruit, envenimer la situation ne sert à rien.
- Contactez le fauteur de bruit pour lui expliquer calmement et avec courtoisie votre gêne.
- Invitez-le à venir se rendre compte, par lui-même, des troubles qu'il cause.

Si la situation ne s'améliore pas, des réglementations existent :

- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code pénal
- Arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 19 juin 2007
- Décret relatif aux lieux musicaux

Adresses utiles

Pour une plainte

- > De nuit : la police ou la gendarmerie
- > De jour : la mairie de votre commune

Pour une information

> **DDASS**
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales service Santé Environnement
05 49 44 83 71
Avenue de Northampton
BP 562 - 86021 POITIERS cedex

> **CIDB**
Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit
12-14, rue Jules Bourdais
75017 PARIS
01 47 64 64 64
www.infobruit.org

> **Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables**
www.ecologie.gouv.fr/-bruit

> **Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports**
www.sante.gouv.fr (thème bruit)



Préfecture de la Région Poitou-Charentes
Préfecture de la Vienne



11/207 - Imprimé sur papier recyclé
www.bruit.com.fr

BRUITS de voisinage



Respect et tolérance, apprenons à bien vivre ensemble.



Préfecture de la Région Poitou-Charentes
Préfecture de la Vienne

